



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 19 février 2024
Numéro du rôle 2022/AB/424
Décision dont appel 19/5116/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail ouvrier

Arrêt contradictoire

Interlocutoire :

- question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle
- réouverture des débats

Madame A.,

partie appelante, représentée par Maître

contre

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0207.373.429 (ci-après « la Ville »), dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, rue des Halles, 4,

partie intimée, représentée par Maître

☆

☆ ☆

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail (ci-après « loi du 3.7.1978 »).

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 4^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 7.1.2021, R.G. n°19/5116/A ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 3.6.2022 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 CJ rendue le 12.9.2022 et l'ordonnance rectificative du 25.9.2023 ;
- les conclusions additionnelles remises pour M.A le 1.9.2023 ;
- les deuxièmes conclusions additionnelles et de synthèse remises pour la Ville le 1.12.2023 ;
- le dossier de M.A (28 pièces) ;
- le dossier de la Ville (19 pièces).

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 15.1.2024.

Aucune conciliation n'a pu être obtenue.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Monsieur _____, avocat général, a déposé un avis écrit et en a remis une copie aux parties. Il a ensuite exposé à l'audience le contenu de cet avis.

Les parties ont été informées qu'elles avaient le choix, soit de répliquer oralement et immédiatement, soit de répliquer par écrit dans un délai fixé par la cour.

Elles ont fait choix de répliquer par écrit.

La cour a fixé au 15.2.2024 au plus tard la date à laquelle les parties pourraient répliquer par écrit en déposant leurs conclusions à cette fin au greffe.

M.A a remis des conclusions en réplique le 14.2.2024 et la Ville a remis les siennes le 15.2.2024, dans le délai imparti.

La cause a été prise en délibéré le 15.2.2024.

2. Les faits et antécédents

Le 16.3.1995, M.A est entrée au service de la Ville en qualité de nettoyeuse dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée.

Par une délibération du 11.5.2006, la Ville a désigné M.A en qualité d'ouvrière auxiliaire (conciergerie) au Département Commerce et Régie foncière pour occuper, à partir du 1.9.2006, le poste de concierge dans un immeuble géré par la régie foncière de la Ville. A ce titre, un logement de fonction a été mis à sa disposition dans l'immeuble dont elle avait la charge.

Le 17.1.2015, alors qu'elle était de garde, M.A a été victime chez elle d'un cambriolage qui lui a causé un choc psychologique. Cet évènement a été reconnu comme accident du travail par un jugement du 30.6.2017 confirmé en degré d'appel par un arrêt de la 6^e chambre de la cour de céans du 21.3.2022.

Dans une lettre du 18.10.2017, le Directeur général de la régie foncière a demandé au Directeur des ressources humaines de la Ville de faire le nécessaire pour qu'il soit mis fin au contrat de travail de M.A pour cause d'inaptitude médicale. La lettre était libellée comme suit¹ :

« (...) M.A(...), est entrée en service au sein de la Ville le 15/03/1995. Le 01/09/2006 elle a rejoint le département de la Régie Foncière. Depuis lors elle s'est absentée de longues périodes consécutives pour raisons médicales et/ou accidents de travail.

M.A est actuellement absente depuis le 28/04/2017. Ses nombreuses absences ont un impact non négligeable sur l'organisation de la cellule dont elle fait partie et impacte considérablement la charge de travail de ses collègues qui n'arrivent pas à combler le déficit organisationnel.

L'image de la Ville en souffre fortement étant donné que M.A, de par ses absences, n'assume évidemment pas ses responsabilités et devoirs envers les locataires de la Régie Foncière.

Vu l'impact négatif de celles-ci sur la motivation de ses collègues, la répartition du travail au sein de son équipe et le service envers nos locataires, je vous propose de faire les démarches nécessaires afin de mettre fin à son contrat de travail pour cause d'inaptitude médicale (...) »

Les articles 370 à 374 du statut administratif et pécuniaire du personnel de la Ville régissent la procédure à suivre en vue du licenciement d'un membre du personnel contractuel « *pour absence de longue durée ou répétée pour raisons médicales* » en ces termes² :

¹ Pièce 1 – dossier Ville

² V. Deuxièmes conclusions additionnelles et de synthèse de la Ville, pp. 28-29

Art.370 : Un membre du personnel contractuel qui est absent pour maladie pendant une longue durée ou de manière répétée peut être licencié pour des motifs organisationnels.

Art.371 : Le chef de département introduit une proposition de licenciement auprès du Département Ressources humaines. Dans un rapport motivé et circonstancié, il démontre que l'absentéisme de l'intéressé perturbe l'organisation du travail et que les nécessités de fonctionnement du service justifient le licenciement. Il y joint toutes les pièces utiles.

Le Département Ressources humaines transmet la proposition de licenciement au médecin-contrôle de la Ville pour avis médical. Le médecin-contrôle convoque le membre du personnel concerné pour un examen médical.

Dans les 15 jours qui suivent l'examen médical, le membre du personnel peut introduire ses remarques écrites auprès du médecin-contrôle, le cas échéant par l'intermédiaire d'un médecin et/ou d'un conseiller de son choix.

Si le membre du personnel ne peut pas se déplacer, le médecin-contrôle l'invite par écrit à faire connaître dans les 15 jours ses objections et remarques, le cas échéant par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

Art.372 : Le médecin-contrôle examine la possibilité soit de reprise de travail soit de réduction future des absences pour raison médicale du membre du personnel et soumet son avis concernant la proposition de licenciement à la Commission médico-administrative.

Art.373 : La Commission médico-administrative émet un avis relatif à la proposition de licenciement. Cet avis est soumis au Collège pour ratification.

Art.374 : Le Collège peut décider du licenciement, moyennant le paiement d'une indemnité de préavis.

Le 30.10.2017, donnant suite à la demande du 18.10.2017, le Directeur des ressources humaines a ainsi chargé le médecin-contrôle de la Ville, en application de l'article 372 du statut administratif et pécuniaire, d'examiner « *la possibilité soit de reprise de travail soit de réduction future des absences pour raison médicale* » de M.A et de soumettre son « *avis concernant la proposition de licenciement à la Commission médico-administrative* »³.

Le 7.11.2017, dans une lettre intitulée « *Proposition de licenciement pour absence de longue durée ou répétée pour raisons médicales* », le médecin-contrôle de la Ville a alors invité M.A à se présenter à son cabinet le 28.11.2017, afin de lui « *permettre d'évaluer les atteintes à*

³ Pièce 2 – dossier Ville

vosre santé, dans le cadre d'une proposition de licenciement pour absences de longue durée ou répétées pour raison médicale ». Il était précisé que M.A pouvait se faire assister à cette occasion d'un médecin ou d'un conseil ou envoyer ses observations si son état ne lui permettait pas de se déplacer⁴.

Par lettre recommandée du 5.12.2017, l'organisation syndicale de M.A a formellement demandé à la Ville la mise en place d'aménagements raisonnables motivés comme suit⁵ :

« M.A souffre de graves séquelles psychiques consécutives à l'accident de travail subi le samedi 17 janvier 2015 (...), la réalité et l'ampleur du handicap ne sont pas contestables.

Pour rappel, la notion de handicap visée dans la loi du 10 mai 2007 s'entend (...)

L'article 14 de la loi du 10 mai 2007 (...) obligation de l'employeur d'aménager le poste de travail d'un travailleur atteint d'un handicap.

M.A est atteinte de handicap, au sens visé plus haut. Son état psychique gravement détérioré justifie un aménagement raisonnable de son poste de travail.

(...), je vous prie de procéder aux aménagements nécessaires de son poste de travail, sur pied de l'article 14 de la loi du 10/05/07 (...) »

Le 12.12.2017, la Commission médico-administrative s'est réunie, suite à la réception de l'avis médical du médecin-contrôle qui considérait une *« reprise du travail ou une réduction future de l'absentéisme (...) peu probable »*, et a émis un avis de licenciement à l'attention du Collège⁶.

En séance du 21.12.2017, le Collège de la Ville a décidé de licencier M.A pour les motifs suivants⁷ :

« (...) Vu l'avis prononcé par la Commission médico-administrative en sa séance du 12.12.2017 ;

Considérant que depuis son entrée en service à la Ville (...) le 16.03.1995, M.A comptabilise 436,5 jours calendaires de maladie ;

⁴ Pièce 3 – dossier Ville

⁵ Pièce 24 – dossier M.A

⁶ Pièce 5 – dossier Ville

⁷ Arrêté du Collège du 21.12.2017, pièce 2 – dossier M.A

Considérant que M.A est actuellement absente pour raisons médicales sans interruption depuis le 28.04.2017 ; que ses nombreuses absences ont un impact non négligeable sur l'organisation et la charge de travail de la cellule dont elle fait partie ainsi que sur la motivation de ses collègues ; que par son absence, l'intéressée ne peut donc évidemment pas assurer ses responsabilités et devoirs envers les locataires de la Régie Foncière ;

Considérant qu'au vu de l'absentéisme perturbante de l'intéressée, il convient dès lors de mettre fin à ses fonctions (...) »

Par un pli recommandé du 21.12.2017, la décision de licenciement a été portée à la connaissance de M.A⁸.

Dans une lettre du 22.12.2017, la Ville a informé l'organisation syndicale de M.A que, vu le licenciement intervenu entre-temps, aucune suite favorable ne sera donnée à la demande d'aménagements raisonnables⁹.

Par une lettre du 17.1.2018, la Ville a invité M.A, vu son licenciement, à libérer impérativement son logement de fonction pour le 12.4.2018 au plus tard¹⁰.

Le 18.12.2018, le conseil de M.A a adressé la mise en demeure suivante à la Ville par voie recommandée¹¹ :

« (...) J'interviens auprès de vous en qualité de conseil de M.A, domiciliée (...).

M.A a été licenciée par [la Ville] le 21 décembre 2017 et il apparaît que ce licenciement est contestable à plusieurs égards.

Les faits de ce dossier sont succinctement les suivants :

- (...)
- *M.A s'est ensuite trouvée en incapacité de travail, à l'exception d'une période de tentative de reprise du travail en 2016 et au début de l'année 2017.*
- *Par une décision du 21 décembre 2017, [la Ville] a décidé de licencier M.A. La décision de licenciement précise que : (...)*
- *Ensuite de ce licenciement, M.A a été invitée à quitter son logement de fonctions pour le 12 avril 2018.*

⁸ Pièce 6 – dossier Ville

⁹ Pièce 7 – dossier Ville

¹⁰ Pièce 8 – dossier Ville

¹¹ Pièce 9 – dossier Ville

M.A conteste le montant de l'indemnité qui lui a été octroyée, ainsi que les motifs de son licenciement dans les mesures suivantes :

1. A la date de son licenciement, M.A était en droit de prétendre à une indemnité compensatoire de préavis de 19 mois et 13 semaines

Contrairement à ce qui a été décidé, et en vertu de son niveau de rémunération et de son ancienneté depuis 1995, Madame A. pouvait prétendre à une indemnisation plus importante, en vertu de l'article 68 de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement.

En effet, elle pouvait prétendre à un mois d'indemnité par année d'ancienneté pour la période antérieure à 2013, soit 19 mois et non 12 mois depuis 1995. Le salaire repris au formulaire C4, et qui n'est pas explicité, ne semble en effet pas tenir compte de l'avantage en nature lié à son logement de fonction. Ce dernier élément est d'ailleurs de nature à remettre en cause le montant de l'indemnité qui lui a déjà été versée.

M.A postule donc une indemnité de rupture complémentaire de 7 mois de rémunération³, évaluée à 1 € provisionnel.

Elle postule également 1 € provisionnel pour le complément lié au recalcul de l'indemnité qui lui a déjà été versée, tenant compte, notamment, de l'avantage en nature lié à son logement de fonction.

2. Le licenciement de M.A est fondé sur son état de santé, ce qui est contraire à la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

La loi du 10 mai 2007 interdit tout comportement fondé sur une discrimination liée notamment à l'état de santé.

Or, il apparaît que le licenciement de M.A est fondé, en réalité, sur son état de santé.

C'est à tort que [la Ville] fait état de problèmes liés à des perturbations du service.

En effet, M.A était absente de manière permanente depuis plusieurs mois. Son absence était donc régulière et il était tout à fait possible de remplacer M.A au moyen d'un contrat de travail pour remplacement comme cela est généralement l'usage.

En outre, l'incapacité de travail de Madame A. est liée à son accident du travail du 17 janvier 2015, ce qui rend le licenciement d'autant plus dur. En effet, M.A se voit licenciée pour une détérioration de son état de santé liée précisément à son travail.

Enfin, contrairement à ce que souligne [la Ville], le fait que M.A totalise 436,5 jours de maladie en 22 ans de carrière n'apparaît pas comme étant une justification de licenciement. En effet, les seules périodes d'incapacité

de travail que M.A a connues en 22 ans de carrière sont ses deux congés de maternité en 2005 et en 2008 et l'incapacité de travail liée à son accident du travail de 2015.

C'est donc à tort que [la Ville] justifie son licenciement par des problèmes organisationnels non démontrés. Il apparaît à la lecture des actes et documents de licenciement, que son incapacité de travail gênait son employeur et que l'action de M.A visant à faire reconnaître son accident du travail refusé avait agacé son employeur.

Le licenciement semble donc trouver son origine dans l'état de santé de M.A et [la Ville] reste en défaut de démontrer le contraire.

Partant, et conformément à l'article 18 de la loi du 10 mai 2007 précité, M.A est en droit de postuler une indemnité équivalente à 6 mois de rémunération⁴, évaluée à 1 € provisionnel.

3. Le licenciement de M.A est manifestement déraisonnable.

En licenciant M.A pour des motifs liés à son état de santé, le licenciement n'est donc pas fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service, et n'aurait jamais été décidé par un employeur normal et raisonnable.

Partant, conformément à l'article 9 de la CCT n°109, M.A est en droit de postuler une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable de 17 semaines⁵, évaluée à 1 € provisionnel.

Par la présente, et sur base de ce qui précède, je vous mets en demeure de verser sur mon compte tiers BE40 6303 2071 1563 la somme correspondant à 13 mois et 17 semaines de rémunération de M.A, ainsi que le complément d'indemnité qui lui a déjà été versée en raison du recalcul de celle-ci, évalué à ce stade à 1 € provisionnel, avec la communication « (...) ».

A défaut de paiement dans les 15 jours de la présente, j'inviterai M.A à saisir la justice afin de récupérer les sommes qui lui sont dues. J'attire votre attention sur le fait que, dans ce cas, des frais supplémentaires pourraient être mis à votre charge.

Cette lettre concerne un recouvrement amiable et non un recouvrement judiciaire (assignation au tribunal ou saisie).

Enfin, je vous informe que cette lettre recommandée interrompt le délai de prescription d'un an prévu à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, conformément à l'article 2244, §2 du Code civil, et fait courir un nouveau délai de prescription d'un an à dater de l'envoi de la présente.

(...) »

Dans une lettre en réponse du 21.1.2019, la Ville a indiqué que son calcul de la durée du délai de préavis était correct, vu que l'article 68, al.2, de la loi du 26.12.2013, concerne les employés et qu'il n'est donc pas applicable à M.A ayant le statut d'ouvrière. La Ville a également réservé une fin de non-recevoir aux demandes concernant le paiement d'une indemnité pour discrimination et d'une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable. Par contre, en ce qui concerne le montant de l'indemnité de préavis, la Ville s'est dite disposée à verser un complément brut de 4.736,03 € pour tenir compte de l'avantage en nature lié au logement de fonction¹².

Le 4.11.2019, le conseil de M.A a encore écrit à la Ville afin d'obtenir des explications complémentaires sur les motifs du licenciement et la désorganisation du service évoquée¹³.

Le 22.11.2019, la Ville y a répondu en précisant notamment la manière dont les jours de maladie avaient été calculés et en soulignant aussi, à propos de la preuve d'une désorganisation, que l'employeur est seul juge de l'opportunité de licencier un travailleur au regard des nécessités de l'entreprise¹⁴.

Le 13.12.2019, la Ville a confirmé le paiement effectif du montant de 4.736,06 € annoncé le 21.2.2019.

Les parties n'ont pas pu s'accorder plus avant.

M.A a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles du litige l'opposant à la Ville par une requête du 17.12.2019.

Par jugement du 7.1.2021, le tribunal a déclaré l'action irrecevable pour cause de prescription.

Par requête du 3.6.2022, M.A a interjeté appel de ce jugement.

3. La demande originaire et le jugement dont appel

3.1. Les demandes originaires

M.A demandait au tribunal de déclarer sa requête recevable et fondée et, en conséquence, de :

- ordonner le paiement de la somme de 21.069,68 € à titre de solde d'indemnité compensatoire de préavis ;

¹² Pièce 10 – dossier Ville

¹³ Pièce 11 – dossier Ville

¹⁴ Pièce 12 – dossier Ville

- ordonner le paiement des sommes restant dues du fait des relations de travail, chiffrées à ce stade à 1 € provisionnel ;
- dire pour droit que le licenciement était fondé sur son état de santé et/ou son handicap et, de ce fait, était discriminatoire et, à ce titre, condamner la Ville au paiement d'une indemnité équivalente à 6 mois de rémunération brute, soit un montant de 18.748, 47 € ;
- dire pour droit que le licenciement de M.A était abusif et/ou manifestement déraisonnable et condamner la Ville à une indemnité forfaitaire de 17 semaines de rémunération, soit un montant de 12.258, 61 € ;
- subsidiairement, dire pour droit que la Ville n'a pas respecté les principes de bonne administration, en ce compris le droit d'audition préalable de M.A et, à ce titre, la condamner au paiement d'une indemnité d'un montant net de 2.500 € ;
- ordonner la rectification des documents sociaux remis par la Ville à la suite du licenciement ;
- condamner la Ville au paiement des intérêts judiciaires sur toutes les sommes dues à compter du jour du licenciement, à savoir le 21.12.2017 ;
- condamner la Ville au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée au montant de 3.000 € (montant de base pour une demande évaluable située entre 40.000,01 € et 60.000 €).

3.2. Le jugement dont appel

Le premier juge a statué comme suit :

« Déclare l'action irrecevable pour cause de prescription;

Condamne M.A aux dépens de l'instance, non liquidés par [la Ville] (...) »

4. Les demandes en appel

4.1. M.A demande à la cour de déclarer l'appel recevable et fondé et, en conséquence, de :

- déclarer la requête introductive d'instance du 17.12.2019 recevable et fondée ;
- ordonner à la Ville le paiement de la somme de 21.069,68 € à titre de solde d'indemnité compensatoire de préavis ;
- ordonner à la Ville le paiement des sommes restant dues du fait des relations de travail, chiffrées à ce stade à 1 € provisionnel ;
- dire pour droit que son licenciement était fondé sur son état de santé et/ou son handicap et, de ce fait, était discriminatoire et, à ce titre, condamner la Ville au paiement d'une indemnité équivalente 6 mois de rémunération brute, soit un montant de 18.748,47 € ;

- dire pour droit que le licenciement était abusif et/ou manifestement déraisonnable et condamner la Ville à une indemnité forfaitaire de 17 semaines de rémunération, soit un montant de 12.258,61 € ;
- dire pour droit que la Ville n'a pas respecté les principes de bonne administration, en ce compris le droit d'audition préalable et, à ce titre, la condamner au paiement d'une indemnité d'un montant de 2.500 € nets ;
- ordonner la rectification des documents sociaux remis par la Ville à M.A à la suite du licenciement ;
- condamner la Ville au paiement des intérêts judiciaires sur toutes les sommes dues, à compter du jour du licenciement, à savoir le 21.12.2017 ;
- condamner la Ville au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée au montant de 3.500 € (montant de base pour les litiges dont la valeur est située entre 40.000,01 € et 60.000 €), pour la procédure en 1^{ère} instance, et au montant de 3.750 €, pour l'appel.

4.2. La Ville demande à la cour de :

- déclarer l'appel non fondé et d'en débouter M.A ;
- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
- condamner M.A aux dépens et frais des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure (3.000 € pour la 1^{ère} instance et 3.750 € pour l'appel).

5. Sur la recevabilité

5.1. L'appel

Le jugement entrepris n'a pas été signifié. L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux le 3.6.2022.

L'appel est partant recevable.

5.2. La prescription de l'action initiale

5.2.1. Les motifs du jugement *a quo*

Le premier juge a considéré que l'action de M.A était prescrite et l'a donc déclarée irrecevable pour les motifs suivants :

« (...)

2.1.

Force est de constater que le contrat de travail de M.A a pris fin le 21 décembre 2017 et que ce n'est que le 17 décembre 2019, soit près de deux ans après la fin de son contrat de travail qu'elle a introduit la présente action.

2.2.

[la Ville] soulève la prescription des demandes de M.A et considère en conséquence que son action est irrecevable car tardive, ou à tout le moins non fondée.

M.A fait valoir que le délai de prescription prévu à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 a été interrompu par le courrier de mise en demeure adressé par son conseil à [la Ville] en date du 18 décembre 2018, conformément à l'article 2244§2 du Code civil et qu'en tout état de cause, la demande relative à l'indemnité pour discrimination est fondée sur un fait délictueux, ce qui porte le délai de prescription de cette demande à 5 ans.

2.3.

Le Tribunal considère que le courrier du 18 décembre 2018 ne peut interrompre la prescription d'un an étant donné qu'il ne remplit pas toutes les conditions prévues à l'article 2244, §2, al. 4 du Code civil et notamment le 4°.

Par la mise en demeure adressée par courrier du 18 décembre 2018, le conseil de M.A a sollicité le paiement de diverses indemnités, évaluée chacune à 1 € provisionnel.

*L'article 2244, §2, al. 4, 4° prévoit que si la créance porte sur une somme d'argent, la mise en demeure doit contenir "**la justification de tous les montants réclamés au débiteur**, y compris les dommages et intérêts et les intérêts de retard".*

La réclamation de montants évalués à titre provisionnel ne permet pas au débiteur de connaître exactement les montants qui lui sont réclamés et ne répond donc pas au prescrit de l'article 2244, §2, al.4, 4°.

On n'aperçoit d'ailleurs pas comment [la Ville] aurait pu donner suite à la mise en demeure de verser les sommes demandées dans le 15 jours du courrier, les demandes étant limitées à 1 € provisionnel. [la Ville] était dans l'impossibilité de déterminer le montant à verser.

La Cour de cassation a rappelé que l'article 2244, §2 du Code civil n'accorde d'effet interruptif de prescription à une mise en demeure extrajudiciaire que s'il est satisfait à l'ensemble des conditions strictes prévues à la disposition légale.

A défaut de justifier les montants réclamés, le courrier du 18 décembre 2018 ne pouvait donc interrompre la prescription.

2.4.

La prescription d'un an prévue à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 visé toutes les demandes de M.A, à savoir :

- *la demande visant au paiement de la somme de 21.069,68 € à titre de solde d'indemnité compensatoire de préavis ;*
- *la demande visant au paiement des sommes restant dues du fait des relations de travail, chiffrées à 1 € provisionnel ;*
- *la demande visant au paiement d'une indemnité forfaitaire de 17 semaines de rémunération, soit au montant de 12.258, 61 € pour licenciement abusif/manifestement déraisonnable ;*
- *la demande visant au paiement d'une indemnité équivalente à 6 mois de rémunération brute, soit au montant de 18.748, 47 € pour discrimination en raison l'état de santé est fondée sur l'article 18 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.*

Contrairement à ce que soutient Madame A., la demande d'indemnité fondée sur l'article 18 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ne peut bénéficier du délai de prescription de 5 ans prévu à l'article 2262bis du Code civil.

Cette demande ne repose en effet pas sur un fait délictueux.

*L'article 23 de cette loi, dont fait état M.A, punit d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, **“tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet une discrimination à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères protégés”**.*

Cette disposition vise des personnes physiques et non des entités juridiques. Elle ne vise donc pas [la Ville] agissant en qualité d'employeur.

Le Titre IV de la loi du 10 mai 2007 ne contient d'ailleurs aucune disposition pénale applicable à l'employeur qui est l'auteur d'une discrimination, hormis celle prévue à l'article 24 prévoyant des sanctions pénales à l'encontre de ceux qui ne se conforment pas à un jugement ou un arrêt rendu en vertu de l'article 20 à la suite d'une action en cessation, cette disposition n'étant pas applicable en l'espèce

Il en va de même dans le code pénal social.

La seule incrimination prévue dans le domaine des relations de travail concerne la discrimination fondée sur le sexe de la personne et figure à l'article 28/2 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

Le non-paiement de l'indemnité pour discrimination prévue à l'article 18 de la loi du 10 mai 2007 ne constitue dès lors pas un fait délictueux.

Au vu des développements qui précèdent, l'action introduite par une requête introductive d'instance déposée le 17 décembre 2019 est prescrite et dès lors irrecevable.

(...) »

5.2.2. La décision de la cour – question préjudicielle

5.2.2.1. L'article 15, al.1^{er}, de la loi du 3.7.1978, dispose que « *les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.* »

Il s'agit d'un délai établi pour l'intentement d'une action en justice.

« *Cette disposition s'applique aux actions tendant à l'exécution d'obligations qui prennent leur source dans le contrat de travail* »¹⁵.

5.2.2.2. Aux termes de l'article 2244, §1^{er}, al.1^{er}, anc. CCiv., la prescription peut être interrompue civilement par une citation en justice, un commandement, une sommation de payer visée à l'article 1394/21, CJ, ou une saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire. L'article 2244, §1^{er}, al.2, anc. CCiv., précise que la citation en justice interrompt la prescription jusqu'au prononcé d'une décision définitive.

La citation en justice visée à l'article 2244, §1^{er}, al.1^{er}, anc. CCiv., s'entend au sens large de « *toute demande d'une partie tendant à faire reconnaître en justice l'existence d'un droit menacé* »¹⁶. Une requête contradictoire a la même portée que la citation et interrompt donc également la prescription¹⁷.

¹⁵ Cass., 3^e ch., 5.5.2008, R.G. n°S.06.0034.F, juportal ; Cass., 3^e ch., 5.5.2008, R.G. n°S.06.0036.F, juportal

¹⁶ Cass., 1^{ère} ch., 18.11.2010, R.G. n° F.09.0125.F, juportal ; Georges de LEVAL et Hakim BOULARBAH, « La demande », in *Droit judiciaire – Tome 2 – Procédure civile – Volume 1 – Principes directeurs du procès civil – Compétence – Action – Instance - Jugement*, Bruxelles, Larcier, 2021, p.320

¹⁷ Georges de LEVAL et Hakim BOULARBAH, « La demande », *ibidem*

L'article 2244, §2, al.1^{er}, anc. CCiv.¹⁸, prévoit en outre que, sans préjudice de l'article 1146, « *la mise en demeure envoyée par l'avocat du créancier, par l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou par la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire, par envoi recommandé avec accusé de réception, au débiteur dont le domicile, le lieu de résidence ou le siège social est situé en Belgique interrompt également la prescription et fait courir un nouveau délai d'un an, sans toutefois que la prescription puisse être acquise avant l'échéance du délai de prescription initial. La prescription ne peut être interrompue qu'une seule fois par une telle mise en demeure, sans préjudice des autres modes d'interruption de la prescription* ».

Outre la forme du recommandé, le texte soumet cependant le bénéficiaire de l'effet interruptif au respect de conditions formelles précises. L'article 2244, § 2, al.4, anc. CCiv., ajoute en effet que, « *pour interrompre la prescription, la mise en demeure doit contenir de façon complète et explicite les mentions suivantes :*

- 1°. *les coordonnées du créancier: s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et l'adresse du domicile ou, le cas échéant, de la résidence ou du domicile élu conformément aux articles 36 et 39 du Code judiciaire; s'il s'agit d'une personne morale, la forme juridique, la raison sociale et l'adresse du siège social ou, le cas échéant, du siège administratif conformément à l'article 35 du Code judiciaire;*
- 2°. *les coordonnées du débiteur: s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et l'adresse du domicile ou, le cas échéant, de la résidence ou du domicile élu conformément aux articles 36 et 39 du Code judiciaire; s'il s'agit d'une personne morale, la forme juridique, la raison sociale et l'adresse du siège social ou, le cas échéant, du siège administratif conformément à l'article 35 du Code judiciaire;*
- 3°. *la description de l'obligation qui a fait naître la créance;*
- 4°. *si la créance porte sur une somme d'argent, la justification de tous les montants réclamés au débiteur, y compris les dommages et intérêts et les intérêts de retard;*
- 5°. *le délai dans lequel le débiteur peut s'acquitter de son obligation avant que des mesures supplémentaires de recouvrement puissent être prises;*
- 6°. *la possibilité d'agir en justice pour mettre en œuvre d'autres mesures de recouvrement en cas d'absence de réaction du débiteur dans le délai fixé;*
- 7°. *le caractère interruptif de la prescription provoqué par cette mise en demeure;*
- 8°. *la signature de l'avocat du créancier, de l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou de la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire. »*

La Cour de cassation souligne que l'article 2244, § 2, nc. CCiv., « *n'attribue un effet interruptif à une mise en demeure extracontractuelle que si les strictes conditions prévues*

¹⁸ Paragraphe inséré par l'article 2 de la loi du 23.5.2013 (M.B. 1.7.2013), avant sa modification par la loi du 28.4.2022 (M.B., 1.7.2022 – 1^{ère} éd.)

dans cette disposition légale sont toutes remplies », en telle sorte qu’une « mise en demeure envoyée par courrier recommandé sans accusé de réception, quand bien même l’envoi aurait atteint le destinataire, ne répond pas à ces conditions et n’a, en conséquence, aucun effet interruptif »¹⁹.

Cette analyse stricte du texte légal semble partagée par un courant jurisprudentiel qui considère que le législateur impose ici « *un formalisme précis et rigoureux que doit contenir la mise en demeure elle-même dans son contenu pour avoir un effet interruptif* »²⁰.

5.2.2.3. C’est dans ce contexte que se pose la question de savoir si lorsque, comme en l’espèce, la créance porte sur une somme d’argent, l’exigence énoncée à l’article 2244, § 2, al.4, 4°, anc. CCiv., de la mention de la « *justification* », de manière « *complète et explicite* », de « *tous les montants réclamés au débiteur, y compris les dommages et intérêts et les intérêts de retard* », peut se satisfaire de l’indication d’un montant provisionnel.

D’aucuns estiment à ce sujet qu’il faut que « *le débiteur puisse connaître non seulement le montant qui lui est réclamé, mais encore les raisons pour lesquelles ce montant serait dû et jusqu’aux calculs qui ont permis au créancier de le déterminer* » et que « *la rigueur de cette exigence implique que l’effet interruptif de la mise en demeure ad hoc ne s’étendra à aucune réclamation complémentaire implicite* »²¹.

D’autres, plus souples, semblent admettre que cette condition ne signifie pas qu’un montant précis doit être indiqué et que l’indication d’une indemnité exprimée en semaines peut suffire²².

Les parties se rangent chacune, selon leurs intérêts respectifs, dans l’une ou l’autre de ces deux thèses qui s’opposent.

Si la première solution, qui est aussi celle retenue dans le jugement *a quo*, a le mérite de s’inscrire dans la droite ligne du respect d’un formalisme strict que paraît appuyer l’enseignement de la Cour de cassation et qui trouve même écho dans les travaux préparatoires²³, l’autre voie proposée semble pouvoir s’autoriser d’une approche plus

¹⁹ Cass., 3^e ch., 15.6.2020, R.G. n°S.19.0055.N, juportal ; CT Bruxelles, 3^e ch., 1.3.2019, R.G. n°5017/AB/1053

²⁰ CT Bruxelles, 4^e ch., 5.6.2019, R.G. n°2016/AB/1122, *J.T.T.*, 2019, p.496, avec la jurisprudence et la doctrine citées ; v. aussi dans le même sens : CT Bruxelles, 4^e ch., 17.5.2023, R.G. n°2021/AB/648, *Sem. soc./Soc.Week*, 2023/32 ; CT Mons, 3^e ch., 12.1.2021, R.G. n°2019/AM/261, *Sem. soc./Soc.Week*, 2023/32, où la cour refuse également l’effet interruptif à une mise en demeure qui fait mention d’un euro provisionnel pour la créance réclamée

²¹ Maxime MARCHANDISE, « L’interruption de la prescription libératoire par une lettre d’avocat », *J.T.T.*, 2015, p.355 – c’est la cour qui souligne

²² V. H.-F. LENAERTS, N. THOELEN, B. VANSCHOEBEKE, J.-Y. VERSLYPE, G. WILLEMS et A. WITTERS, La rupture du contrat de travail. Chronique de jurisprudence 2016-2020, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 939, qui citent Trib. trav. Gand, 13.7.2016, *T.G.R.*, 2016, p. 403

²³ Doc. parl., Sénat, sess. 2011-2012, n°5-145/1, pp.2-3 (« *Dans le système préconisé, la mise en demeure devient, moyennant le respect de certaines conditions strictes et impératives, un acte important par les*

téléologique et systémique mise en exergue par la Cour constitutionnelle²⁴ et qui se nourrit également des travaux préparatoires.

5.2.2.4. L'objectif de l'article 2244, §2, anc. CCiv., est de permettre à un créancier de s'assurer que ses droits sont préservés en lui offrant « *une solution alternative aux nombreuses procédures qui sont introduites devant les tribunaux non pas dans le but de trancher un litige réel au fond, mais à titre d'étape procédurale en vue de bénéficier de l'effet interruptif de la prescription* »²⁵.

Dans un arrêt du 11.3.2021, la Cour constitutionnelle était interrogée sur la question de savoir si les « *articles 2244, 2246 et 2247 du Code civil, interprétés en ce sens qu'une contrainte décernée en application de l'article 51 du Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale de la Région Bruxelles-Capitale, irrégulière, qui n'est pas visée et n'a pas été rendue exécutoire, n'interrompt pas le délai de prescription de dix ans applicable à l'action en recouvrement de l'amende administrative visée par cette contrainte alors qu'une citation nulle interrompt la prescription, violent-ils les articles 11 et 12 de la Constitution ?* ». La Cour y a répondu en disant pour droit que les « *articles 2244, 2246 et 2247 de l'ancien Code civil, interprétés en ce sens que le commandement irrégulier ou l'acte qui y est assimilé, telle la contrainte irrégulière, n'interrompt pas le délai de prescription, violent les articles 10 et 11 de la Constitution* », mais que les « *mêmes dispositions, interprétées en ce sens que le commandement irrégulier ou l'acte qui y est assimilé, telle la contrainte irrégulière, interrompt le délai de prescription, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution* ». Cette décision reposait en substance sur les motifs suivants :

« (...)

B.3.2. Lors de la rédaction de l'ancien Code civil, ses auteurs ont estimé que les actes visés par l'article 2244 de l'ancien Code civil devaient être parfaitement réguliers pour revêtir un effet interruptif de la prescription. La seule exception à ce formalisme strict était celle qui est envisagée par l'article 2246 de l'ancien Code civil, toujours en vigueur, qui confère un effet interruptif de la prescription à la citation en justice donnée devant un juge incompetent.

En outre, l'article 2247, dans sa version originelle, précisait que l'interruption de prescription était regardée comme non avenue en cas d'assignation nulle pour

conséquences qui s'y rattachent et qui concernent l'existence même du droit querellé. [...] Le texte proposé énonce les conditions de forme ainsi que les mentions qui devront obligatoirement être reprises de manière expresse dans la lettre de mise en demeure pour que celle-ci produise l'effet recherché ») ; Doc. parl., Sénat, sess. 2011-2012, n°5-145/6, p.2 (« En l'espèce, la mise en demeure de l'avocat deviendrait, moyennant le respect de certaines conditions strictes, un acte particulier interruptif de prescription »)

²⁴ C. const., arrêt n°44/2021, 11.3.2021

²⁵ Doc. parl., Ch., sess. 2012-2013, n°53-2386/003, p.3

défaut de forme, de désistement d'instance du demandeur, de péremption d'instance causée par le demandeur ou de rejet de sa demande.

B.4.1. Le législateur a assoupli le formalisme de ces dispositions en deux étapes.

B.4.2. La loi du 16 juillet 2012, précitée, a supprimé l'alinéa 1er, ancien, de l'article 2247 de l'ancien Code civil, qui disposait que la citation nulle pour défaut de forme était dépourvue d'effet interruptif de la prescription.

Les travaux préparatoires de cette réforme précisent :

“Il est communément admis que la méfiance des citoyens envers la Justice trouve essentiellement sa source dans la lenteur et le coût des procédures. Or, force est de constater que ces maux dont souffre le système judiciaire actuel sont, eux, principalement dus au formalisme dont est empreint notre droit. Notons également que le formalisme des procédures reste, la plupart du temps, incompris du citoyen, et qu'aujourd'hui un 'nettoyage' s'impose pour ne conserver dans notre droit, que les formalités dont il est acquis qu'elles ont une utilité démontrée, et qu'elles sont proportionnelles à cette utilité.

L'auteur de la présente proposition de loi s'attache à éliminer de nos Codes civil et judiciaire, quelques rigidités superflues et onéreuses qu'ils contiennent : l'assouplissement du système judiciaire par la suppression de ses formalités inutiles constitue non seulement une solution parmi d'autres, pour restaurer la confiance des citoyens dans leur système judiciaire, mais est aussi l'un des remèdes au problème trop connu de l'arriéré judiciaire.

(...)”

Il ressort de ces travaux préparatoires que le législateur a estimé qu'en supprimant l'alinéa 1er, ancien, de l'article 2247 de l'ancien Code civil, il conférerait à la citation nulle pour vice de forme un effet interruptif de la prescription.

B.4.3. La loi du 23 mai 2013 “modifiant l'article 2244 du Code civil pour attribuer un effet interruptif de la prescription à la lettre de mise en demeure de l'avocat, de l'huissier de justice ou de la personne pouvant ester en justice en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire” a ensuite conféré caractère interruptif de prescription à la mise en demeure envoyée par l'avocat du créancier, l'huissier de justice désigné par le créancier ou la personne pouvant ester en justice au nom du créancier (article 2244, § 2, de l'ancien Code civil).

Les travaux préparatoires de cette réforme précisent :

“Le but de la présente proposition n’est évidemment pas de transformer de manière générale l’avocat en officier ministériel, mais simplement de conférer à l’un de ses actes particuliers accomplis en dehors de l’enceinte judiciaire elle-même des effets légaux particuliers. Il s’agit en somme d’épargner des procédures judiciaires parfois inutiles et qui détournent les magistrats de leur fonction première, tout en permettant au justiciable de réaliser des économies financières non négligeables” (Doc. parl., Sénat, S.E. 2010, n° 5-145/1, p. 2).

Dans son avis, la section de législation du Conseil d’État souligne :

“En introduisant un nouveau mode interruptif de la prescription, à savoir une mise en demeure opérée par lettre recommandée — avec accusé de réception — envoyée par l’avocat du créancier au débiteur de ce dernier, la proposition de loi fait évoluer la logique qui sous-tend la définition des causes qui interrompent la prescription. En effet, dans l’esprit de l’auteur de la proposition, le créancier n’agit plus dans l’intention de porter devant le juge une créance qu’il ne pourra recouvrer dans le délai légal de prescription, l’objectif étant au contraire de lui permettre de prendre une mesure conservatoire de son titre de créance en recourant à un formalisme simplifié. Pour ce faire, il ne sera donc plus requis de recourir notamment à une citation faisant intervenir un huissier de justice” (Doc. parl., Sénat, 2010-2011, n° 5-145/3, pp. 3-4).

B.5. Les modifications précitées des articles 2244 et 2247 de l’ancien Code civil témoignent d’un assouplissement progressif du formalisme exigé par le législateur pour qu’un acte juridique interrompe valablement la prescription.

(...)

B.9.1. Le principe d’égalité et de non-discrimination n’exclut pas qu’une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu’elle repose sur un critère objectif et qu’elle soit raisonnablement justifiée.

L’existence d’une telle justification doit s’apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d’égalité et de non-discrimination est violé lorsqu’il est établi qu’il n’existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.9.2. Il ressort des travaux préparatoires mentionnés en B.4.2 et B.4.3 que le législateur a souhaité assouplir certaines formalités qu’il trouvait excessives dans

le cadre de l'interruption de la prescription, en privilégiant désormais le critère de l'intention de l'auteur de l'acte au détriment de celui de la parfaite régularité de l'acte concerné. L'objectif du législateur est de restaurer la confiance du justiciable envers le système judiciaire, mais aussi de lutter contre l'arriéré judiciaire, dans un esprit d'économie de procédure et de coûts.

(...)

B.10.1. Les articles 2244, 2246 et 2247 de l'ancien Code civil, dans l'interprétation selon laquelle le commandement irrégulier ou l'acte assimilé, telle la contrainte irrégulière, n'interrompt pas la prescription, incitent l'auteur d'un commandement ou d'un acte qui y est assimilé à introduire simultanément une action en justice pour avoir la certitude d'interrompre le délai de prescription, par crainte que le juge du fond considère in fine l'acte comme irrégulier pour vice de forme, le cas échéant après l'écoulement du délai de prescription. Cette interprétation va manifestement à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur, mentionnés en B.9.2.

B.10.2. Eu égard à l'évolution législative retracée en B.4.2, B.4.3 et B.6, la différence de traitement décrite en B.8.2 est dépourvue de justification raisonnable. Par conséquent, les articles 2244, 2246 et 2247 de l'ancien Code civil, tels qu'ils sont interprétés par le juge a quo, ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.(...) »

5.2.2.5. Cet enseignement de la Cour constitutionnelle paraît pouvoir être transposé à la présente espèce.

En effet, « *l'effet interruptif d'une citation en justice tient aujourd'hui à la manifestation de volonté que cet acte implique* »²⁶. L'acte interruptif de prescription peut ainsi se définir comme étant « *l'acte par lequel le créancier manifeste son intention de faire reconnaître en justice le droit menacé de prescription* »²⁷. Autrement dit, dès lors que la prescription suppose le défaut d'exercice d'un droit pendant un laps de temps déterminé, la manifestation dans le chef du créancier d'une volonté claire et non équivoque d'exercer ce droit arrête la prescription et constitue l'essence de l'acte interruptif.

Le législateur avait déjà bien cela à l'esprit avec la loi du 16.7.2012²⁸ supprimant l'alinéa 1^{er} de l'article 2247, anc. CCiv., qui jusqu'alors refusait tout effet interruptif de prescription à une citation nulle pour défaut de forme, puisqu'il justifiait cette initiative précisément par le

²⁶ J.F. LECLERCQ (avocat général), conclusions précédant Cass., 3.6.1991, R.G. n°9090, Pas., I, 1991, p.867, et la référence à DE PAGE et DEKKERS, Traité élémentaire, t. VII, 2^e édit., Bruxelles, 1957, n°1171,1200 et 1201, B

²⁷ Avis du Conseil d'Etat n°49.767/2 du 22.6.2011, Doc. parl., Sénat, sess. 2010-2011, n°5-145/3, p.3

²⁸ M.B. du 3.8.2012

fait que « *l'effet d'interruption de la citation en justice tient aujourd'hui à la manifestation de la volonté que cet acte implique, bien davantage qu'aux formes qu'elle adopte* »²⁹.

L'insertion d'un paragraphe 2 à l'article 2244, anc. CCiv., par la loi du 23.5.2013, procède d'une même vision. L'auteur de la proposition de loi et de l'amendement n°7 qui sera adopté par le Sénat expliquait ainsi que s'il « *est exact que les causes d'interruption de la prescription en matière civile, telles qu'elles sont mentionnées par le Code civil jusqu'à aujourd'hui, sont relatives soit à la saisine d'une juridiction soit à la mise à exécution d'un titre exécutoire, l'interruption de la prescription se fonde sur et correspond à l'idée plus générale de la manifestation, par le titulaire d'un droit, de sa volonté de s'en prévaloir et d'en obtenir le bénéfice* »³⁰.

Il est alors permis de s'interroger sur ce qui a pu conduire le législateur à assortir la mise en demeure prévue dans la nouvelle disposition de toute une série de conditions de forme dont l'utilité n'est pas démontrée au regard de l'objectif poursuivi qui est d'offrir une « *alternative* »³¹ au créancier pour interrompre la prescription autrement que par l'intentement d'une action en justice, à titre purement conservatoire, « *en recourant à un formalisme simplifié* »³², de manière à s'éviter des procédures judiciaires inutiles « *tout en permettant au justiciable de réaliser des économies financières non négligeables* »³³. Un sénateur avait pourtant bien fait observer, en ce qui concerne la mise en demeure proprement dite, que « *c'est la première fois que le Code civil prescrit autant de conditions de forme auxquelles une mise en demeure doit satisfaire pour être valable* »³⁴.

Ce formalisme accru aurait peut-être pu se comprendre par le souci du législateur de conserver à la mise en demeure ses effets de base en soulignant qu'il « *s'agit d'une mise en demeure de droit commun, en particulier au sens de l'article 1146 du Code civil* » et que la « *signature et le respect des conditions prévues dans le projet de loi impliquent que la prescription sera interrompue et que les intérêts de retard commenceront à courir* »³⁵.

Il n'en est toutefois rien. En effet, la mise en demeure se définit simplement comme étant « *l'interpellation du débiteur en termes énergiques, par laquelle le créancier lui rappelle, d'une manière claire et non équivoque, la nécessité d'exécuter en nature son obligation* »³⁶. De plus, on enseigne que le « *droit commun de la mise en demeure se caractérise par une grande souplesse* », avec pour seule préoccupation « *la nécessité pour le créancier d'indiquer*

²⁹ Doc. parl., Ch., SE. 2010, n°53-0075/001, p.4

³⁰ Doc. parl., Sén., session 2011-2012. n°5-145/5, p.3

³¹ Doc. parl., Sén., SE 2010. n°5-145/1, p.1 ; v. aussi Doc. parl., Ch., sess. 2012-2013, n°53-2386/003, p.3 : « *Le projet de loi propose une alternative qui favorise la sécurité juridique que recherche un créancier, mais sans les inconvénients de la pratique actuelle* »

³² Avis du Conseil d'Etat n°49.767/2 du 22.6.2011, Doc. parl., Sénat, sess. 2010-2011, n°5-145/3, p.4

³³ Doc. parl., Sén., SE 2010. n°5-145/1, p.2

³⁴ Doc. parl., Sén., session 2010-2011. n°5-145/2, p.6

³⁵ Doc. parl., Ch., sess. 2012-2013, n°53-2386/003, p.6

³⁶ Patrick WERY, Droit des obligations, Vol.2, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 473-474, n°505

au débiteur, en termes clairs et fermes, qu'il est tenu d'exécuter son obligation », que le « formalisme de la mise en demeure s'avère donc extrêmement tenu, tant au point de vue de la forme de l'acte de mise en demeure (...) que de son contenu (...) », mais qu'en dehors du droit commun, dans « un certain nombre de domaines, on assiste (...) à une résurgence du formalisme de la mise en demeure »³⁷.

Concernant l'actuelle mention de la justification des montants réclamés prévue à l'article 2244, §2, al.4, 4°, anc. CCiv., elle figurait déjà dans la proposition de loi initiale, mais sans être autrement justifiée dans les travaux parlementaires que par la considération générale que le « *texte proposé énonce les conditions de forme ainsi que les mentions qui devront obligatoirement être reprises de manière expresse dans la lettre de mise en demeure pour que celle-ci produise l'effet recherché* »³⁸. Un sénateur s'était bien un instant inquiété de la nécessité d'une telle demande de justification supplémentaire des montants³⁹, mais sa question est tombée aux oubliettes.

Au vu de ce qui précède, si la « *justification de tous les montants réclamés* » requise à l'article 2244, §2, al.4, 4°, anc. CCiv., doit se comprendre comme l'exigence de voir chiffrer avec précision la créance qui porte sur une somme d'argent, cette disposition ne violerait-elle pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en cela qu'un créancier d'une somme d'argent qui se limiterait à ne mentionner dans la mise en demeure visée à l'article 2244, §2, anc. CCiv., qu'une créance chiffrée provisoirement à 1 € ne remplirait pas la condition mise par l'article 2244, §2, al.4, 4°, anc. CCiv., et l'acte serait dès lors dépourvu d'effet interruptif de prescription, alors qu'un autre créancier, détenteur d'une même créance, qui en réclamerait le paiement en justice par citation ou par une requête contradictoire et qui se limiterait à n'y mentionner qu'une créance chiffrée provisoirement à 1 € bénéficierait pleinement de l'effet interruptif de prescription attaché à l'acte introductif d'instance par l'article 2244, §1^{er}, anc. CCiv ?

A contre-courant de la volonté sous-jacente du législateur d'assouplir le formalisme exigé pour qu'un acte juridique puisse interrompre la prescription et à l'inverse de l'objectif recherché par la loi du 23.5.2013 d'éviter des procédures judiciaires inutiles, la condition formelle de l'article 2244, §2, al.4, 4°, anc. CCiv., ne serait-elle pas de nature à pousser, sans intérêt réel, le créancier désireux de faire valoir son droit, mais qui entend d'abord se limiter conservatoirement à interrompre la prescription pour se donner le temps d'affiner ses calculs, à préférer la voie d'une citation ou d'une requête contradictoire visée à l'article 2244, §1^{er}, anc. CCiv., plutôt que celle de la mise en demeure soumise aux conditions de formes plus rigoureuses de l'article 2244, §2, al.4, 4°, anc. CCiv ?

Il n'appartient pas à un juge de l'ordre judiciaire de vérifier la conformité d'une loi aux articles 10 et 11 de la Constitution. Cette compétence est dévolue sans partage à la seule

³⁷ Patrick WERY, Droit des obligations, Vol.2, Bruxelles, Larcier, 2016, p.477, n°509

³⁸ Doc. parl., Sén., SE 2010. n°5-145/1, p.3

³⁹ Doc. parl., Sén., session 2011-2012. n°5-145/6, p.26

Cour constitutionnelle en vertu de l'article 142 de la Constitution et conformément à la loi spéciale du 6.1.1989 sur la Cour constitutionnelle.

Selon l'article 26, §1^{er}, 3°, de la loi spéciale du 6.1.1989, la Cour constitutionnelle statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à « *la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, des articles du titre II "Des Belges et de leurs droits", et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution* ».

Conformément à l'article 26, §2, al.1^{er}, de la loi du 6.1.1989, lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, « *celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question* ».

C'est au juge qui pose la question préjudicielle qu'il revient en principe d'apprécier si la réponse à cette question est utile à la solution du litige qu'il doit trancher⁴⁰. Tel est le cas en l'espèce, car la réponse qui sera apportée à la question conditionnera l'examen de la recevabilité de l'action.

Il y a lieu par conséquent de saisir la Cour constitutionnelle des questions préjudicielles énoncées *infra* au dispositif de l'arrêt et de surseoir à statuer dans l'attente qu'il y soit répondu, sous réserve de ce qui sera déjà décidé ci-après au point 5.2.2.6.

5.2.2.6. Par application de l'article 15 de la loi du 3.7.1978 et à défaut de pouvoir se prévaloir pour ceux-ci du délai de prescription quinquennal attaché à l'action *ex delicto*, la cour constate cependant que l'action de M.A est prescrite en ce qui concerne les deux chefs de demande suivants non visés par la mise en demeure litigieuse du 18.12.2018 :

- la demande de condamnation de la Ville au « *paiement des sommes restant dues du fait des relations de travail, chiffrées à ce stade à 1 € provisionnel* » ;
- le paiement d'une indemnité de 2.500 € nets en raison de l'absence d'audition préalable.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Après avoir pris connaissance de l'avis du ministère public ;

Déclare l'appel recevable ;

⁴⁰ CA, 11.5.2005, n°91/2005, M.B. 15.6.2005

Déclare d'ores et déjà l'action de Madame A. prescrite et donc irrecevable en ce qui concerne les deux chefs de demande suivants :

- la demande de condamnation de la Ville de Bruxelles au « *paiement des sommes restant dues du fait des relations de travail, chiffrées à ce stade à 1 € provisionnel* » ;
- la demande de condamnation de la Ville de Bruxelles au paiement d'une indemnité de 2.500 € nets en raison de l'absence d'audition préalable ;

Conformément à l'article 26, §2, al.1^{er}, de la loi spéciale du 6.1.1989 sur la Cour constitutionnelle, afin de statuer sur la recevabilité de l'action de Madame A. pour le surplus des demandes, pose à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes :

- 1) Dans l'interprétation selon laquelle la mention de la « *justification de tous les montants réclamés* » requise par l'article 2244, §2, al.4, 4^o, anc. CCiv., poserait l'exigence de voir chiffrer avec précision la créance qui porte sur une somme d'argent, cette disposition ne viole-t-elle pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en cela qu'un créancier d'une somme d'argent qui se limiterait à ne mentionner dans la mise en demeure visée à l'article 2244, §2, anc. CCiv., qu'une créance chiffrée provisoirement à 1 € ne remplirait pas la condition mise par l'article 2244, §2, al.4, 4^o, anc. CCiv., et l'acte serait dès lors dépourvu d'effet interruptif de prescription, alors qu'un autre créancier, détenteur d'une même créance, qui en réclamerait le paiement en justice par citation ou par une requête contradictoire et qui se limiterait à n'y mentionner qu'une créance chiffrée provisoirement à 1 € bénéficierait pleinement de l'effet interruptif de prescription attaché à l'acte introductif d'instance par l'article 2244, §1^{er}, anc. CCiv. ?
- 2) Dans l'interprétation selon laquelle la mention de la « *justification de tous les montants réclamés* » requise par l'article 2244, §2, al.4, 4^o, anc. CCiv., ne poserait pas l'exigence de voir chiffrer avec précision la créance qui porte sur une somme d'argent et s'accommoderait de la mention d'une créance chiffrée provisoirement à 1 €, cette disposition serait-elle conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution ?

Ordonne la transmission du présent arrêt au greffe de la Cour constitutionnelle conformément à l'article 27, §1^{er}, de la loi spéciale du 6.1.1989 ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause au rôle particulier et dit que la cause sera refixée, à l'initiative de la partie la plus diligente, après que la Cour constitutionnelle ait statué ;

Cet arrêt est rendu et signé par :

, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'ouvrier désigné par une ordonnance du 2.1.2024,
Assistés de , greffier,

* Monsieur , conseiller social au titre d'employeur, qui a participé aux débats et au délibéré de la cause, est dans l'impossibilité de signer la présente décision. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur , conseiller social au titre d'ouvrier, et Monsieur , conseiller,

et prononcé, à l'audience publique de la 6^e chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 19 février 2024, où étaient présents :

, conseiller,

, greffier,